

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande de marque figurative de l'Union européenne TRAUMGEL n° 16 289 712

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20/12/2021 dans l'affaire R 813/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 3 du dispositif de la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20/12/2021 dans l'affaire R 813/2021-4;
- annuler le point 1 du dispositif de la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20/12/2021 dans l'affaire R 813/2021-4;
- annuler la décision de la division d'opposition du 6 avril 2021 au-delà des produits visés par le point 1 du dispositif de la décision attaquée, en ce que l'opposition a été rejetée pour les produits relevant de la classe 3;
- condamner l'autre partie à la procédure devant l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 10 mars 2022 — Katjes Fassin/EUIPO (THE FUTURE IS PLANT-BASED)

(Affaire T-133/22)

(2022/C 171/62)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Katjes Fassin GmbH & Co. KG (Emmerich am Rhein, Allemagne) (représentants: T. Schmitz et S. Stolzenburg-Wiemer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale THE FUTURE IS PLANT-BASED — Demande d'enregistrement n° 018310582

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 décembre 2021 dans l'affaire R 1023/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-